



PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral du – 8 JUIL. 2019  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relative à la protection de berges  
en techniques minérales et recalibrage du  
ruisseau de cavalière et création d'un parking  
surélevé sur pilotis  
lieu-dit « cavalière »**

**Commune du Lavandou**

**Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants,

**Vu** le décret du président de la république du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

**Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance de Toulon en date du 15 mai 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 février 2019, présentée par la SCI Le Jardin du Layet, représenté par monsieur Fabien PIERSANTI, enregistrée sous le numéro 83-2019-00033 (D1817) et relative à la protection de berges en techniques minérales et recalibrage du ruisseau de Cavalière et création d'un parking surélevé sur pilotis au lieu-dit « Cavalière » sur la commune du Lavandou,

**Vu** le récépissé de déclaration n° D1817/83-2019-00033 en date du 27 février 2019 concernant la protection de berges en techniques minérales et recalibrage du ruisseau de Cavalière et création d'un parking surélevé sur pilotis au lieu-dit « Cavalière » sur la commune du Lavandou,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON  
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit-projet,

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques soumis le 29 mai 2019 au pétitionnaire et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire,

**Vu** l'absence d'observations du déclarant,

**Vu** la mise à disposition du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture du Var pendant 21 jours, du 2019 inclus,

**Considérant** que les travaux de protection de berges en technique minérale et de recalibrage du ruisseau de Cavalière sont relatifs à une injonction du tribunal de grande instance de Toulon par ordonnance de référé du 15 mai 2018,

**Considérant** que la réalisation du parking sur pilotis est indépendante des travaux de protection de berges et de recalibrage du ruisseau de Cavalière,

**Considérant** que le projet de parking sur pilotis sera situé dans le lit majeur du ruisseau de Cavalière juste en aval de sa confluence avec le vallon de l'Ubac du Bleu,

**Considérant** que le projet de parking sur pilotis est situé, en l'état actuel, dans un secteur de fort aléa inondation, pour un évènement de période retour 100 ans,

**Considérant** que certains ouvrages hydrauliques situés en amont du projet de parking constituent des verrous hydrauliques via des restrictions de section qui aggravent l'aléa inondation sur le secteur du projet de parking,

**Considérant** qu'à la lecture du dossier loi sur l'eau, il n'y a pas l'assurance que la suppression des verrous hydrauliques relèvent de la maîtrise d'ouvrage du projet de parking,

**Considérant** que l'acceptabilité du projet de parking sur pilotis ne peut être envisagée qu'après la suppression des verrous hydrauliques : ponts et ponceaux, situés en amont du parking, permettant d'abaisser les hauteurs et les vitesses d'écoulement sur le secteur du parking,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SCI Le Jardin du Layet représenté par monsieur Fabien PIERSANTI de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la protection de berges en techniques minérales et recalibrage du ruisseau de Cavalière et création d'un parking surélevé sur pilotis au lieu-dit « Cavalière », sur la commune du Lavandou .**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des	Déclaration	Arrêté du 13

	canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)		février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### **Article 2 : Démarrage des travaux**

Les travaux de protection de berges et de recalibrage du ruisseau de Cavalière, objets d'une décision du tribunal de grande instance de Toulon sont autorisés dans les conditions décrites dans le dossier loi sur l'eau.

Le commencement des travaux liés à la réalisation du parking sur pilotis fera l'objet d'un porter à connaissance du préfet dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux liés à la réalisation du parking sur pilotis ne pourront commencer avant la suppression des verrous hydrauliques identifiés dans le cadre du dossier.

A ce titre, le pétitionnaire fournira un calendrier de la suppression de ces verrous hydrauliques et précisera qui est propriétaire de ces ouvrages.

Préalablement à la réalisation du parking sur pilotis, le pétitionnaire transmettra au préfet la procédure envisagée en lien avec le plan communal de sauvegarde de la commune concernant les mesures de sécurité de la population : déclenchement de l'alerte, signalisation des accès, information des usagers du parking.

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages**

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum quinze jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

### **Article 8 : Contrôles**

Le pétitionnaire informera les services de la police de l'eau de la DDTM ainsi que l'agence française pour la biodiversité du démarrage des deux chantiers.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 9 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 6 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie du Lavandou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

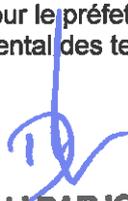
Le maire du Lavandou

Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Var,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie du Lavandou.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

  
David BARJON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.